

# RÉUNION AIDES ÉNERGIES POUR LES ENTREPRISES

**17 JANVIER 2023  
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

# SOMMAIRE

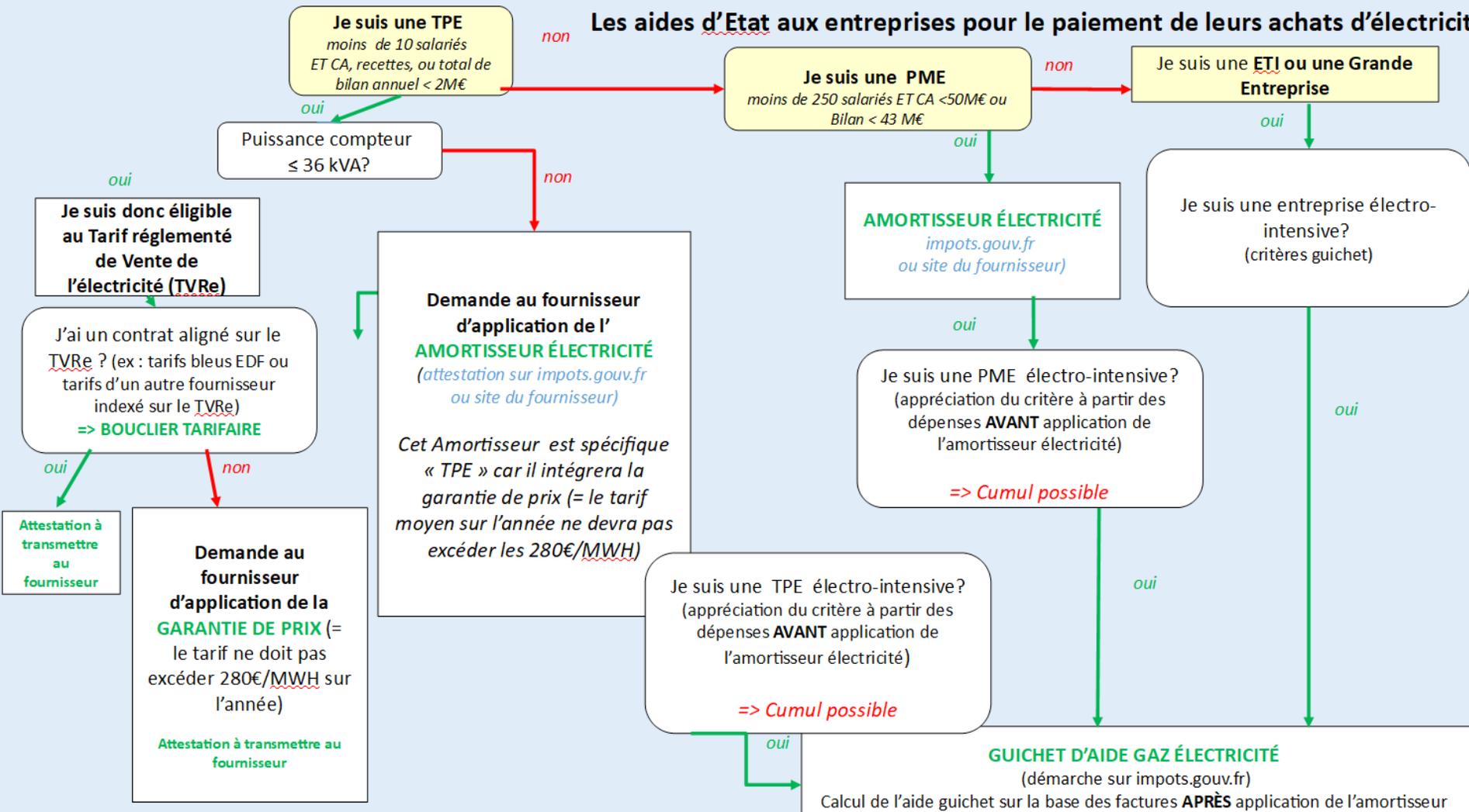
- **Présentation des dispositifs d'aide énergies**
  - Le bouclier tarifaire sur l'électricité ;
  - Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023 ;
  - L'amortisseur électricité ;
  - Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (focus sur l'aide plafonnée à 4 M€) ;
  - Cumul Amortisseur Électricité / guichet d'aide Gaz-Électricité.
- **Les points de contact dédiés**
  - Au niveau national ;
  - Au niveau régional ;
  - Au niveau départemental.
- **Rappels sur les autres dispositifs**
  - Le recours à la médiation ;
  - Les demandes de financement ;
  - Les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales ;
  - Autres : activité partielle, activité partielle longue durée et garantie de l'État sur cautionnement.

# Présentation des dispositifs d'aide énergies

Objectif : limiter les effets de la crise énergétique et soutenir la compétitivité des entreprises.

QUI ?	QUOI ?	COMMENT ?
Toutes les entreprises	<b>Baisse de la fiscalité</b> (TICFE) de 23,6 €/Mwh à 0,5 €/Mwh	Aucune formalité : déjà appliquée sur les factures
TPE < 36 kVA C.A. < 2 M€ H.T. < 10 salariés	<b>Bouclier tarifaire</b> Tarif réglementé Hausse limitée à 15 % : Gaz en janvier, Électricité en février	Une seule formalité : attestation sur l'honneur à transmettre au fournisseur d'énergie
TPE > 36 kVA	<b>Plafonnement du prix de l'électricité</b> à 280 € H.T./Mwh <u>en moyenne</u> sur l'année	Une seule formalité : attestation sur l'honneur à transmettre au fournisseur d'énergie
TPE > 36 kVA et PME C.A. < 50 M€ H.T. < 250 salariés	<b>Aide guichet : gaz – électricité</b> Dépenses d'énergie > 3 % du C.A. et hausse des factures de 50 % entre 2022 et 2021 Aide de 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022  <b>Amortisseur électricité</b> (Maintien de l'aide guichet pour le gaz)  Simulateur sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>  Cumul guichet + amortisseur = jusqu'à 40 % de la hausse de la facture	Demande sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> ( <a href="#">espace pro</a> ) Septembre – octobre 2022 : demande jusqu'au 28 février 2023. Novembre – décembre 2022 : à compter du 16 janvier 2023  Baisse directement portée sur la facture par le fournisseur  Une seule formalité : attestation sur l'honneur à transmettre au fournisseur d'énergie  Cumul aide guichet électricité si dépenses d'énergie toujours >3 % CA : sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>

# Les aides d'Etat aux entreprises pour le paiement de leurs achats d'électricité



# Le bouclier tarifaire sur l'électricité

## Qui ?

Uniquement **les TPE** avec un compteur électrique d'une **puissance installée  $\leq$  36kVA** **et dont le contrat est aligné sur le Tarif Réglementé de Vente de l'électricité (TRVe)**

*Entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros*

## Quoi ?

La hausse est limitée à 15 % pour **l'électricité** à partir de février 2023

(Bouclier tarifaire électricité : hausse limitée à 4% pour janvier 2023).

(Bouclier tarifaire gaz : hausse limitée à 15% dès janvier 2023).

## Comment ?

Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité **directement à son fournisseur d'énergie.**

Attestation à remettre au fournisseur - 1ère case à cocher



## Une garantie pour les TPE : ne pas payer plus de 280 euros/MWh en moyenne d'électricité en 2023

### Qui ?

Cette aide est accessible **aux TPE** :

- qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022
- et **qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé (TVRe).**

### Quoi ?

Les fournisseurs d'énergie ont accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 € HT/ MWh en moyenne d'électricité en 2023.

### Comment ?

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE **devront remplir le formulaire de demande de tarif garanti, disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**, indiquant qu'elles souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité.

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité. Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

# L'Amortisseur Électricité en 2023

## Qui ?

### BÉNÉFICIAIRES AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

PME	Moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de CA ou 43 M€ de bilan
TPE	- Moins de 10 salariés et moins de 2M€ de CA - <b>Qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire</b> (c'est-à-dire dont puissance électrique > 36 kVA)

Entrée en vigueur à compter du  
**1<sup>er</sup> janvier 2023.**

# L'amortisseur électricité

## Quoi ?

L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la hausse constatée) et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

## Comment ?

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une **attestation directement à son fournisseur d'énergie**.

Attestation à remettre :

- 1ère case à cocher si votre entreprise est une TPE (moins de 10 salariés) ;
- 3ème case à cocher si votre entreprise est une PME.

L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an.

**[Plus d'infos sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**

# Éligible à l'Amortisseur électricité 2023 ? Un simulateur disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Accueil Particulier **Professionnel** Partenaire Collectivité International English

ex : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...

Accueil > Professionnel > Simulateur amortisseur ELECTRICITE

### SIMULATEUR AMORTISSEUR ELECTRICITE

**Important** : Les deux informations que vous allez remplir doivent être cohérentes et porter sur le même mois (ex : janvier 2023), sur la même période 2023 (ex : janvier, février, mars 2023) ou sur toute l'année 2023 sinon la simulation sera erronée.

Consommation d'électricité estimée sur la période en kWh :

ⓘ

Prix moyen annuel en 2023 du contrat hors turpe et hors taxes estimé sur la période en €/kWh :

ⓘ

[Calculer](#)

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Accueil Particulier **Professionnel** Partenaire Collectivité International English

ex : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...

Accueil > Professionnel > Simulateur amortisseur ELECTRICITE

### SIMULATEUR AMORTISSEUR ELECTRICITE

 Selon les informations fournies, le montant en € de l'aide amortisseur électricité qui devrait être appliqué sur la facture serait de :

**20 156 €**

Le montant n'est donné qu'à titre indicatif, se basant sur les données que vous avez saisies et sans que votre éligibilité au dispositif Amortisseur ait pu être vérifiée dans le cadre de cette simulation. Un décret doit préciser ces conditions d'éligibilité

Si vous souhaitez comparer le montant de l'amortisseur à celui de l'aide Gaz et Electricité, vous pourrez accéder au simulateur de cette aide [ici](#).

[Effectuer un nouveau calcul](#)

## Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (focus sur l'aide plafonnée à 4 M€)

**La nouvelle aide plafonnée à 4 M€ est plus souple au niveau des critères d'éligibilité :**

**PREMIER CRITERE : Entreprise grande consommatrice**

**Définition** : les dépenses d'énergie sur la période de demande s'élèvent à au moins **3 %** du **chiffre d'affaires** sur la même période en **2021**.

**Dépenses d'énergies 2022 à inclure** : **achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid** produits à partir de gaz naturel ou d'électricité hors TVA (donc y compris acheminement et toutes les autres taxes).

**Périodes à comparer, au choix :**

- Soit **mois par mois** (exemple : septembre 2022 vs septembre 2021) ;
- Soit la **période éligible** (exemple : septembre-octobre 2022 vs septembre-octobre 2021).

**Chiffre d'affaires 2021 à considérer :**

- Soit le **CA réel du même mois 2021** (exemple : CA de septembre 2021), **ou de la même période** (exemple : CA de septembre-octobre 2021) ;
- Soit le **CA annuel 2021 ramené forfaitairement sur un mois** (CA 2021 / 12).

## Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (focus sur l'aide plafonnée à 4 M€)

### **DEUXIEME CRITERE = Critère d'augmentation du prix**

Le prix de l'énergie payé en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021.

Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA

### **ABSENCE DE CRITÈRE LIE A L'EBE POUR LE DISPOSITIF GÉNÉRIQUE PLAFONNE A 4M€**

**MAIS Il faut toutefois toujours remplir les conditions suivantes :**

- avoir été créées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- ne pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2021, à l'exception de celles ≤ à 1 500 € ou de celles couvertes par un plan de règlement ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- ne pas exercer une activité de production d'électricité, de chaleur, d'établissement de crédit ou d'établissement financier.



# Modalités de demande

- Dépôt des demandes sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

- Par période de deux mois

Périodes pour faire les demandes d'aide au titre de 2022 en 2023

P3

septembre-octobre  
2022

*15 novembre 2022 –  
28 février 2023  
pour déposer*

P4

novembre-décembre  
2022

*16 janvier 2023 –  
31 mars 2023  
pour déposer*



## = CONSÉQUENCES DE L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- **Déclaration sur l'honneur de l'entreprise** attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- **La fiche de calcul** (sur Excel, fournie dans [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr))
- **Les factures de gaz et électricité sur la période éligible (2022 et 2023)** considérée ;
- **Les factures de gaz et électricité sur la période de référence (2021)**, *possibilité de remplacer les factures par un état récapitulatif réalisé par le fournisseur d'énergie de l'entreprise précisant la consommation et le montant hors TVA payé pour l'année 2021* ;
- **Relevé d'identité bancaire (RIB).**

=> **Suppression de la transmission des balances 2021 et 2022 ainsi que des attestations des tiers de confiance**

# Possibilité de cumuler Amortisseur Électricité / guichet d'aide Gaz-Électricité en 2023

Il sera possible de bénéficier des deux aides.

A partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, **avant même la prise en compte du bénéfice de l'amortisseur**, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pourront également déposer une demande d'aide, via le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides.

Seront donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires 2021 **avant** prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

En cas de cumul, l'aide guichet se calcule sur la base des factures **après** application de l'amortisseur.



## Les points de contact dédiés

### Au niveau national :

↪ Numéro de téléphone mis à disposition de toutes les entreprises destiné à répondre aux questions générales et à les aider à comprendre les dispositifs et à en appréhender les modalités d'accès : **0 806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel)**.

↪ Site internet **[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)** : présentation des dispositifs et accès à des simulateurs.

**L'espace professionnel** permet de déposer les demandes d'aide des entreprises au titre du guichet et de poser des questions plus spécifiques à la situation des entreprises aux services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée.

### Au niveau régional :

↪ **Cellule d'urgence dédiée à l'énergie activée :**

- **CCI Hauts-de-France : 0 805 484 484** (entreprises industrielles, commerciales ou de services)

- **CMA Hauts-de-France : 09-72-72-72-07** (entreprises artisanales)

### Au niveau départemental :

↪ **Conseillers Départementaux à la Sortie de Crise** : interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, notamment l'accès aux aides énergie.

Noms : GUYOT PIERRE / DANNELY Laurent

Tel : **03-21-51-91-68/69** et/ou **06-46-37-93-67**

Mail : **[codefi.ccsf62@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf62@dgfip.finances.gouv.fr)**

## Rappels sur les autres dispositifs d'aide

### Le recours à la médiation :

#### ↪ La médiation des entreprises :

Une entreprise peut recourir au médiateur pour résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics.

Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

**Points de contact : DREETS ou le site du médiateur des entreprises.**

#### ↪ La médiation de l'énergie :

La médiation de l'énergie peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de deux millions d'euros de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle).

**Point de contact : site de la médiation de l'énergie**

#### ↪ La médiation du crédit :

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la médiation du crédit qui vise à renouer le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés.

**Point de contact : Antenne locale de la Banque de France ou site de la médiation du crédit.**



### Les demandes de financements :

↳ **Le PGE résilience** : il permet de soutenir les entreprises ayant un besoin significatif de trésorerie, notamment dans les cas suivants :

- › hausse du prix de certaines matières premières (céréales, métaux, énergies) ;
- › rupture de chaînes d'approvisionnement ;
- › suspension de paiements en provenance de Russie ou d'Ukraine ;
- › perte de débouchés commerciaux en raison de sanctions internationales.

*Points de contact : réseau bancaire.*

↳ **Le prêt à taux bonifié résilience** : prêt État du CODEFI - 6 ans -cible prioritaire : entreprises industrielles + 50 salariés

*Points de contact : Isabelle LORTHIOIR – Commissaire aux restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais*



### Les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales :

#### ↳ **Dettes fiscales ou dettes sociales :**

Les services fiscaux et les organismes sociaux (URSSAF, MSA) proposent d'accompagner les entreprises qui ont des difficultés pour payer leurs cotisations. Un recouvrement adapté à la situation peut être proposé, par l'octroi d'un échéancier de règlement.

**Points de contact : Services des Impôts des Entreprises (SIE) locaux, URSSAF NPDC et MSA**

#### ↳ **Dettes fiscales et dettes sociales - la Commission des Chefs des Services financiers (CCSF) :**

Toute entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie, peut saisir la CCSF départementale pour demander un étalement de ses dettes fiscales, sociales et douanières. Ce guichet unique examine en toute confidentialité la demande d'un plan unique de règlement allant de 12 à 48 mois et permettant la suspension des poursuites.

**Points de contact : le secrétariat permanent de la CCSF (DDFiP)**

**[ddfip62.pgp.actioneconomie@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip62.pgp.actioneconomie@dgfip.finances.gouv.fr)**



### 3) Rappels sur les autres dispositifs d'aide (suite et fin)

#### Les autres dispositifs :

↳ **Activité partielle :** L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.

↳ **Activité partielle de longue durée (APLD) :** L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique du Plan France Relance qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi.

Condition requise : avoir fait une première demande avant le 31/12/2022.

*Point de contact : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais*

↳ **Garantie de l'État pour réduire le défaut de l'entreprise cliente à l'égard de son fournisseur d'énergie (disposition à venir et restant à préciser)**

L'État viendrait contre-garantir les cautions bancaires demandées lors de la souscription de contrats de fourniture d'énergie et réassurer les contrats de fourniture d'énergie couverts par des assureurs crédits.

# ANNEXES

# Amortisseur Électricité en 2023 : comment sera-t-il calculé ?

## Montant de l'aide :

- **L'État compense l'écart entre le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes, et 180 €/MWh**
  - **Sur 50 % des volumes** d'électricité consommés
    - Dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 180 \text{ €/MWh})$$

- Q : volume d'électricité consommée
- P : prix de l'électricité payé, hors acheminement et hors taxes
- Au-delà d'un prix P de 500 €/MWh, l'aide atteint son maximum de 160 € d'aide par MWh

## Faire une simulation

Les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité seront précisées par décret mais la présente simulation vous permet d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué sur vos factures d'électricité notamment si vous êtes une PME ou une TPE.

[Accéder au simulateur](#)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Références réglementaires aides guichet gaz électricité

- **Décret n°2022 – 967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;**
- **Décret n°2022-1250 du 23 septembre 2022 ;**
- **Décret n°2022-1279 du 30 septembre 2022 ;**
- **Décret n°2022-1575 du 16 décembre 2022 ;**
- **Décret n°2022-1726 du 31 décembre 2022.**



## ANNEXE

### Récapitulatif de l'aide Gaz-Electricité à partir du mois de septembre 2022

De septembre 2022 à décembre 2023	Critères d'accès	Montant d'aide	Plafond
<b>Aide générique</b> Guichet ouvert le 19 novembre  <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; background-color: #ffe6e6; width: fit-content;"> <b>Condition commune :</b>              augmentation de plus de 50% du prix unitaire de l'électricité           </div>	Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	4 M€
<b>Aide renforcée</b> Guichet ouvert à partir de fin novembre	EBE négatif ou en baisse de 40 %  Et Dépenses d'énergie 2021 > 3 % CA 2021 Ou Dépenses d'énergie S1 2022 > 6 % CA S1 2022	$65 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$  Ou  $80 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ <b>si exerce dans secteur listé</b>	<b>EBE ramené au plus à 70 % de l'EBE 2021</b>  Et  <b>50 M€</b> <b>ou 150 M€ si secteur listé</b>

#### Explication

- **Q** = volume consommé sur le mois (max. 70 % du volume consommé le même mois en 2021.)
- **P** = le prix payé en moyenne sur le mois (HTVA)
- **P<sub>réf</sub>** = le prix annuel moyen payé en 2021 (HTVA)

*La formule s'applique pour chaque énergie séparément*



# ANNEXE aide guichet gaz électricité plafond à 4 M€

La nouvelle aide plafonnée à 4 M€ est plus intense mais il y a un nouveau plafond

Formule de calcul de l'aide :

**Augmentation** de l'intensité de l'aide : **50 %**

**Montant d'aide = 50 % x Q x (P – 1,5 x P\_réf)**

Avec :

- Q = volume consommé **sur le mois** (i.e septembre 2022), en MWh
- P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)
- P\_réf = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021.

*Exemple : si en septembre 2021 j'avais consommé 100 MWh de gaz, Q sera plafonné à 70 MWh dans la formule, même si j'ai consommé plus en septembre 2022.*

Le montant est plafonné à 4 millions d'euros au niveau du **groupe**

- Sur **mars 2022 – décembre 2023**
- En comptant les aides déjà perçues sur ce guichet depuis son ouverture en juillet